
PREFECTURE DES VOSGES

DIVISION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DES PROCEDURES EAU

FC

ARRETE

N° 453/98

Autorisant la Société ALIMENTS ETIENNE S.A à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'aliments pour bétail exercées dans son usine située sur le territoire de la commune de Dompain.

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,

VU la demande présentée le 4 octobre 1996 et complétée le 6 janvier 1997 par laquelle M. Bruno ETIENNE, Directeur Général de la Société ALIMENTS ETIENNE S.A, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation des activités de fabrication d'aliments pour bétail exercées dans son usine située sur le territoire de la commune de Dompain,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 1997,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU la décision n° 97-28 CE du 11 février 1997 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant M. Jean THOMAS en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 291/97 du 19 février 1997 prescrivant une enquête publique dans la commune de Dompaire du 17 mars au 17 avril 1997 inclus,

VU le courrier du 28 février 1997 par lequel la Société ALIMENTS ETIENNE S.A a informé le Préfet des responsabilités exercées conjointement à la tête de l'entreprise par MM. Jean-Pierre et Bruno ETIENNE,

VU la lettre du Préfet en date du 6 mars 1997 prenant acte de cette déclaration,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture le 30 avril 1997,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

VU les avis des Conseils Municipaux de Dompaire, Madonne-et-Lamerey, Les Ableuvenettes, Gelvécourt-et-Adompt,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport et le projet d'arrêté en date du 27 novembre 1997 établis par M. l'Inspecteur des installations classées, pour présentation au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1680/97 du 25 juillet 1997, n° 2350/97 du 28 octobre 1997 et n° 92/98 du 21 janvier 1998 prolongeant les délais d'instruction impartis au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 février 1998,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 9 février 1998,

CONSIDERANT que ce dernier n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société ALIMENTS ETIENNE S.A., dont le siège social est situé 410 route de Vittel 88270 DOMPAIRE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre et à étendre l'exploitation des activités de fabrication d'aliments pour bétail qu'elle exerce dans son établissement, situé à l'adresse ci-dessus.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activité	Rubrique	A/D	Observations
Broyage, criblage, concassage, ensilage, trituration, mélange... de substances végétales et produits organiques naturels pour la fabrication d'aliments pour bétail	2260-1	A	P = 574 kW
Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	2160-2	D	V = 7.631 m ³ : 6.917 m ³ matières premières 714 m ³ produits finis

Activités non classables

- Dépôt de produits agropharmaceutiques : 1 m³ en contenants mobiles
- Dépôt de liquide inflammable : 18 m³ de FOD en un réservoir aérien
- Distribution de liquide inflammable : 3,6 m³/h de FOD

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son établissement, la Société ALIMENTS ETIENNE S.A. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

... / ...

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 13 août 1971 relatif à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines (JO du 27 octobre 1971) ;
- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 30 juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

1.1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

... / ...

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.7 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, dans les conditions précisées au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

1.2.3 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

... / ...

Les produits seront clairement identifiés et leur dénomination inscrite lisiblement sur le contenant.

1.2.4 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du paragraphe 1.2.2 ci-dessus

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

1.2.5 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Conception des réseaux

1.2.6 Le réseau de collecte interne de l'établissement sera aménagé sur le mode séparatif, permettant le rejet direct des eaux non polluées (eaux pluviales non polluées) au milieu naturel.

1.2.7 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

1.2.8 Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et des égouts doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable, et datés.

Emplacement des rejets d'eaux résiduaires

1.2.9 Tout rejet direct ou indirect d'effluent résiduaire industriel dans le sol ou le sous-sol est interdit.

1.2.10 Le rejet des effluents résiduaires industriels s'effectue dans le ru longeant l'établissement et rejoignant la Gite.

Qualité des rejets

1.2.11 Les seuls effluents résiduaires industriels sont les eaux souillées collectées sur l'aire de distribution de liquides inflammables (eaux de ruissellement et écoulement d'hydrocarbures).

Leur rejet devra respecter les caractéristiques suivantes :

.../...

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/l</i>	<i>Méthode normalisée d'analyse</i>
PH	5,5 à 8,5	
MES	100	NFT 90.105
DCOeb	300	NFT 90.101
HC totaux	10	NFT 90114

Contrôle de la qualité des rejets

1.2.12 Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent au rejet avant tout raccordement sur cet émissaire d'eaux non polluées.

1.2.13 A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements du rejet et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Rejets d'eaux pluviales

1.2.14 A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des eaux transitant par le réseau d'eaux pluviales et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Protection des réseaux d'eau potable

1.2.15 Les canalisations et réservoirs du réseau d'eau potable seront différenciées des autres réseaux d'eau au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. Toute communication entre l'eau potable et l'eau industrielle est interdite.

1.2.16 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection devra être réalisée par la mise en place de disconnexions, aux points les plus sensibles, notamment au niveau du compteur d'eau, soit par un bac de disconnexion, soit par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, des odeurs ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

1.3.2 Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

1.3.3 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être pourvues de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de traitement, soit combattues à la source.

1.3.4 Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible ; les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz et fumées dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois....).
- L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

1.3.5 Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3.6 L'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses des quantités de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

1.3.7 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

... / ...

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

1.4.2 Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au paragraphe 1.4.4 ci-après.

1.4.3 Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacement des points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour des jours ouvrables 7h à 22h	Nuit 22h à 7h, ainsi que Dimanches et Jours fériés
Limites de propriété de l'établissement	65	58

1.4.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.4.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.6 La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (bruits aériens), et des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (bruits solidiens).

1.4.7 L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Il pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique par voie aérienne ou par voie solidienne soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

... / ...

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais de ces surveillance et contrôles en seront supportés par l'exploitant.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 D'une manière générale, les déchets produits par l'établissement devront être triés puis entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

1.5.2 En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée le 30 décembre 1988, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.3 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.4 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le département des Vosges, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre Etat de la CEE en application de la Directive n° 75.439/CEE.

1.5.5 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) se fera en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution, de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis sur sa demande à l'inspection des installations classées.

1.5.6 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de protection des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.7 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

Conception des bâtiments et accès

1.6.1 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

L'installation doit être en toutes circonstances accessible aux engins d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher-haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées s'ouvrant vers l'extérieur du local.

Moyens de prévention et de lutte

1.6.2 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter avec un débit ou une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec avec pelles ;
- des matériels spécifiques d'intervention (masques, combinaisons, ...).

... / ...

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.3 Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

1.6.4 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Installations électriques

1.6.5 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A cet effet, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles et les matériels électriques à y installer et en dressera une carte qu'il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une justification que les équipements électriques ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1.6.6 Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, canalisations...) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentiels.

La mise à la terre sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée ; la périodicité de ces vérifications est fixée à un an. Les résultats de ces vérifications seront reportés au registre prévu au paragraphe 1.7.8. ci-dessous.

1.6.7 Le système de protection contre la foudre du nouveau bâtiment devra être contrôlé périodiquement ; la périodicité de ces vérifications est fixée à un an. Les résultats de ces vérifications seront reportés au registre prévu au paragraphe 1.7.8. ci-dessous.

Interdictions de feu

1.6.8 L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, et en particulier dans les zones de :

- déchargement, stockage, manipulation, emploi, ensachage de substances végétales sèches,
- dépôt distribution de liquides inflammables,
- stockages de produits phytosanitaires.

.../...

1.6.9 Au minimum dans les zones précisées au paragraphe ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Exploitation

1.6.10 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.6.11 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Consignes d'incendie

1.6.12 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de leurs vérifications.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.7 Prescriptions générales concernant l'exploitation et l'entretien des installations

1.7.1 Surveillance - Accès

L'exploitation se fera sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

1.7.2 Alarmes

Un système d'alarme audible de tout point du bâtiment, destiné à signaler la survenue d'incidents et d'accidents et permettant l'évacuation rapide du personnel sera installé.

... / ...

1.7.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.7.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.7.5 Installations électriques

Les installations électriques devront être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité des vérifications périodiques est fixée à un an. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.6 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à l'article 1.6.10 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.7.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites ; ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

1.7.8 Vérifications et contrôles

Tous les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des date et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification, du motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident).

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de broyage, nettoyage, criblage, tamisage, refroidissement, ensachage, etc... de substances et produits végétaux

2.1.1 Les produits à traiter devront avoir été débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

2.1.2 Les ateliers, locaux, matériels... présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion tels que événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, ...

2.1.3 Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.1.4 De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

2.1.5 L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières maximale de :

- 50 mg/Nm³, le rejet se faisant en façade et à une hauteur minimale de 10 m au-dessus du niveau du sol
- tout rejet à une concentration supérieure, qui ne pourra toutefois excéder 100 mg /Nm³, devra être effectué suivant les indications de l'instruction du 13 août 1971 relatif à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.1.6 L'autosurveillance de ses rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant dans les conditions suivantes :

- l'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et reporte les données et résultats de cette surveillance sur un registre ouvert à cet effet ;
- au moins **une fois par an**, une campagne de mesure des quantités de poussières émises sera réalisée sur les rejets en provenance des installations de broyage, nettoyage, criblage, tamisage, refroidissement, ensachage, etc. suivant les normes de référence NF X 44052.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement pour les contrôles des poussières à l'émission.

Les résultats des mesures seront transmis **dans le mois** qui suit à l'inspecteur des installations classées.

2.1.7. L'inspecteur des installations classées pourra demander que des mesures supplémentaires des rejets à l'atmosphère soient effectuées.

Les frais occasionnés par les prélèvements et analyses prévus aux 2.1.6 et 2.1.7 seront à la charge de l'exploitant.

.../...

2.1.8 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de céréales et autres substances végétales

2.2.1 Les distances d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers seront au minimum d'une fois la hauteur des silos ; cette distance ne sera néanmoins pas inférieure à 25 m.

2.2.2 Les ateliers, locaux, matériels... présentant des risques importants d'explosion de poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion tels que événements, surfaces à l'air libre, bardage léger, ...

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

2.2.3 Les éléments d'informations nécessaires à une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à l'intervention des services d'incendie et de secours seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

2.2.4 Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateur etc...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux.

2.2.5 Les appareils, locaux, ateliers... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés.

2.2.6 Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistant aux chocs.

2.2.7 Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les combustibles destinés à leur fonctionnement, ainsi que tout autre produit inflammable seront stockés dans des locaux prévus à cet effet, extérieurs aux silos.

2.2.8 Les organes métalliques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement.

Elles seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

.../...

2.2.9 La concentration en poussières en tout point de rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront de préférence situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes précautions seront prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

2.2.10 Dans les zones présentant des risques importants, les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu, tel que prévu à l'article 1.6.9 du présent arrêté, ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

2.3 Prescriptions particulières relatives à l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques

2.3.1 Le stockage des produits agropharmaceutiques sera situé dans un local strictement réservé à cet usage, construit en matériaux incombustibles.

Ce local sera séparé de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion soit par une distance minimale de 8 m. soit par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

2.3.2 L'accès au bâtiment dans lequel se trouve le stockage des produits agropharmaceutiques doit être maintenu libre sur 2 façades pour permettre l'intervention des services de secours.

2.3.3 Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de manière à pouvoir récupérer des écoulements accidentels de produits.

Les produits liquides seront stockés sur rétention étanche, conformément au § 1.2.2 du présent arrêté.

2.3.4 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation dans le magasin de stockage est interdit.

Le chauffage des locaux où sont entreposés les liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis au cas par cas s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.3.5 Le local de stockage doit être largement ventilé.

Il doit être équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

2.3.6 Tout stockage de produits agropharmaceutiques en citerne enterrée est interdit.

2.3.7 Les produits inflammables dont le point éclair est inférieur à 55 °C seront stockés sur une aire spécifique.

.../...

2.4 Prescriptions particulières applicables au dépôt aérien de fuel domestique

2.4.1 Le dépôt est installé en plein air.

Il sera séparé de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion soit par une distance minimale de 8 m, soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

2.4.2 Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de rétention de capacité minimale répondant aux dispositions du § 1.2.2 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir, le cas échéant, évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

2.4.3 Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

2.4.4 Les liquides seront enfermés dans des réservoirs fixes, solidement amarrés.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

2.4.5 Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

2.4.6 Les bouches d'emplissage des réservoirs seront équipées d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement du véhicule de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

2.4.7 Des dispositifs seront placés sous les orifices des canalisations de remplissage des réservoirs pour permettre de recueillir les égouttures de liquides inflammables susceptibles de s'écouler lors des opérations d'approvisionnement.

2.4.8 Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de déborder.

2.4.9 Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage.

2.4.10 Une réserve de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, maintenus à l'état meuble avec pelles de projection sera placée à proximité.

2.4.11 Aucun dépôt de matières combustibles ne sera constitué dans le dépôt ; tout amas de chiffons gras est interdit.

.../...

2.5 Prescriptions particulières applicables aux installations de distribution de liquides inflammables

2.5.1 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2.5.2 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

2.5.3 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

2.5.4 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

2.5.5 L'aire de distribution, constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution, doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement conçu et dimensionné de façon que les effluents rejetés au milieu naturel en sortie de ce dispositif soient conformes aux dispositions du § 1.2.11 du présent arrêté.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

2.5.6 L'installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits pourront être communs avec ceux visés au § 2.4.10 supra.

2.5.7 Les bouches d'égout et caniveaux non reliés au séparateur situés à une distance inférieure à 5 mètres de la paroi des appareils de distribution seront condamnés.

2.5.8 Une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

2.6 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

2.6.1 Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975).

A ce titre, la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière de 800 kW fonctionnant au gaz naturel est de 12 m.

.../...

2.6.2 La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

2.6.3 Un dispositif de coupure doit être placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation électrique des appareils de combustion.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manoeuvre.

2.6.4 Les réseaux d'alimentation en carburants doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par des couleurs normalisées.

2.6.5 Les appareils de combustion utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.6.6 Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Article 3 : L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 4 : En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Dompierre et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de Dompierre, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la Société ALIMENTS ETIENNE S.A.

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Chef de Bureau,


Françoise REPOSEUR



Epinal, le **12 MARS 1998**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Raphaël LE MEHAUTÉ